

MECANISME DE CAPACITE – CERTIFICATION NORMATIVE

REGLES DE CONSTITUTION DES CHRONIQUES EQUIVALENTES EN CAS D'HISTORIQUE INSUFFISANT ET CALCUL DU TDE

Identification : Enedis-NOI-CF_96E

Version : 7

Nb. de pages : 12

| Version | Date d'application | Nature de la modification | Annule et remplace |
|---------|--------------------|---|--------------------|
| 1 | 12/05/2015 | | |
| 2 | 06/07/2015 | Prise en compte des remarques des acteurs | Oui |
| 3 | 09/09/2016 | Mise à jour pour l'année 2015 | Oui |
| 4 | 17/07/2017 | Mise à jour pour l'année 2016 | Oui |
| 5 | 19/09/2018 | Mise à jour pour l'année 2017 | Oui |
| 6 | 01/09/2019 | Mise à jour pour l'année 2018, avec l'évolution des Règles du mécanisme de capacité [1] : l'ensemble des sites sous OA peuvent désormais se faire certifier par la méthode normative à partir de l'AL 2023. Ajout d'éléments relatifs au calcul du TDE. | Oui |
| 7 | 25/03/2020 | Mise à jour pour l'année 2019. | Oui |

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

[1] Arrêté du 21 décembre 2018 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du code de l'énergie. NOR : TRER1833661A

Résumé / Avertissement

Ce document s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme de capacités. Il présente les règles appliquées pour valider un historique utilisé pour la certification normative des sites de production fatale et les sites en obligation d'achat, les méthodes utilisées pour reconstituer les historiques manquants éventuels ainsi que les méthodes d'analyse utilisées par les gestionnaires de réseau pour calculer le taux de disponibilité effectif.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. Introduction | 3 |
| 2. Disponibilité des données | 3 |
| 2.1. Données utilisées | 3 |
| 2.2. Sites à CdC télérelevée..... | 4 |
| 2.3. Sites en index | 4 |
| 3. Reconstitution des données manquantes | 4 |
| 3.1. Sites à CdC télérelevée..... | 5 |
| 3.1.1. Cas Télérelevé1..... | 5 |
| 3.1.2. Cas Télérelevé2..... | 5 |
| 3.1.3. Cas Télérelevé3..... | 5 |
| 3.1.4. Cas Télérelevé4..... | 6 |
| 3.2. Sites en index | 6 |
| 3.2.1. Cas Profilé 1..... | 6 |
| 3.2.2. Cas Profilé 2..... | 6 |
| 3.3. Calcul des Coefficients annuels de normalisation..... | 7 |
| 4. Autres traitements..... | 8 |
| 4.1. Traitement des ruptures | 8 |
| 4.2. Cas des sites en entrée/sortie d'OA ou mis en service en cours d'année de livraison..... | 8 |
| 4.3. Calcul du Niveau de Capacité Certifiée | 8 |
| 4.4. Prise en compte d'un taux de disponibilité effectif différent de 1 | 8 |
| 5. Calcul du Taux de Disponibilité effectif..... | 9 |
| 6. ANNEXES | 10 |
| Annexe 1 : Jours PP2 sur 2005-2018 | 10 |
| Annexe 2 : Coefficients de taux d'utilisation..... | 11 |
| Annexe 3 : Longueurs des historiques utilisés | 11 |
| Annexe 4 : Coefficients par filière de production fatale | 12 |

1. Introduction

Les règles du mécanisme de capacité précisent que les sites de production fatale (éolien, solaire et fil de l'eau) peuvent être certifiés par un régime dérogatoire consistant à déterminer le niveau de capacité certifié (NCC) à partir de la production moyenne mesurée sur les jours PP2 de 5 années d'historique pour les filières éolienne et solaire et de 10 années pour le fil de l'eau ou éclusé¹ (Cf. Annexe 3). A partir de l'AL 2023, l'ensemble des sites en Obligation d'Achat peuvent également se faire certifier à l'aide de la méthode normative. Pour ces filières, 5 années d'historique sont à prendre en compte. Lorsque, sur une des années de l'historique à prendre en compte, les données de production d'un site sont manquantes, les règles prévoient que le gestionnaire de réseau auquel le site est raccordé reconstitue une chronique de production équivalente.

La présente note reprend la méthodologie de la note publiée par Enedis, ENEDIS-NOI-CF_96 v5, qu'elle annule et remplace. Elle décrit la méthodologie, appliquée par Enedis et RTE, pour déterminer la disponibilité des données et constituer les chroniques équivalentes lorsque nécessaire.

2. Disponibilité des données

Lorsqu'une demande de certification est déposée auprès d'un GR, celui-ci contrôle la disponibilité des chroniques de chacun des sites composant l'entité. Ainsi, pour chaque année (du 1er janvier au 31 décembre) et pour chaque site, on détermine la disponibilité de la chronique.

2.1. Données utilisées

Les règles précisent que les historiques utilisés dans le cadre de la certification normative sont :

- Les années AL-9 à AL-5 pour les filières éolienne, solaire et autres filières sous OA² ;
- Les années AL-14 à AL-5 pour les filières fil de l'eau et éclusé.

La seule exception concerne la première année de livraison, 2017, pour laquelle l'historique est décalé d'une année afin d'avoir un historique plus récent (étant donné que les certifications sont faites en 2015).

Ainsi, pour les demandes de certification faites en 2015, les historiques utilisés sont :

- Pour les années de livraison 2017 et 2018 :
 - Les années 2009 à 2013 pour les filières éolienne et solaire ;
 - Les années 2004 à 2013 pour la filière fil de l'eau;
- Pour l'année de livraison 2019 :
 - Les années 2010 à 2014 pour les filières éolienne et solaire ;
 - Les années 2005 à 2014 pour les filières fil de l'eau et éclusé.

L'annexe 1 dresse la liste des jours équivalents PP2 retenus par RTE pour les années 2005 à 2016 ainsi que les jours PP2 à partir de l'année 2017. Cette liste est mise à jour annuellement afin de pouvoir certifier les EDC en AL-4.

Les données de production utilisées sont les données les plus récentes connues des gestionnaires de réseau au moment du traitement de la demande de certification.

¹ Les années d'historique à utilisées sont décrites en 2.1

² A partir de l'AL 2023

2.2. Sites à CdC télérelevée

Pour chaque année, les données de production d'un site issues d'un compteur à courbe de charge télérelevée sont considérées valides lorsque plus de 80% des points enregistrés par le GR sur la période de pointe PP2 sont disponibles dans ses bases de données :

- Si la courbe dispose de 80% des valeurs demi-horaires attendues sur les jours et heures PP2 de l'année de livraison (au moins 320 point sur 400 points attendus, les jours PP2 retenus par RTE pour les années 2004 à 2014 étant de 20 et les heures concernées étant [7h-15h] et [18h-20h]), la courbe est considérée comme valide ;
- Si la courbe ne dispose pas d'au moins 80 % des valeurs demi-horaires attendues sur les jours et heures PP2 de l'année de livraison, tous les points sont reconstitués.

Les points corrigés conformément aux dispositions des contrats d'accès au réseau public de distribution des installations de production sont réputés disponibles.

2.3. Sites en index

Pour une année de livraison, les données de production d'un site issues d'un compteur à index sont considérées valides lorsque tous les index réels chevauchant et encadrant les deux périodes (janvier à mars et novembre-décembre) de la période de livraison sont disponibles dans les bases de données du GRD. Un index corrigé conformément aux dispositions des contrats d'accès au réseau public de distribution des installations de production est réputé disponible.

Les courbes de charge estimées des sites sont obtenues par application du profil utilisé actuellement pour la reconstitution des flux pour la filière concernée :

| Filière | Profil |
|--|--------|
| fil de l'eau | PRD1 |
| éclusé | PRD1 |
| gaz issu du charbon (cogénération) | PRD2 |
| gaz houille/charbon (cogénération) | PRD2 |
| pétrole/fioul (cogénération) | PRD2 |
| solaire | PRD3 |
| biomasse | PRD4 |
| autre renouvelable (déchets ménagers) | PRD4 |
| éolien onshore/offshore | PRD4 |
| autres filières évoquées dans les règles | PRD4 |

3. Reconstitution des données manquantes

Il s'agit de déterminer les méthodes utilisées pour construire la courbe de charge d'un site lorsque les données ne sont pas valides, au sens du paragraphe précédent. L'objectif de la reconstitution est d'exploiter au maximum les données valides. La méthode présentée dans les paragraphes suivants s'appliquera de manière séquentielle pour chaque site et chaque année de l'historique à reconstituer.

Dans tous les cas, une fois reconstituée, la courbe est notifiée au demandeur, qui dispose d'un Mois à compter de cette Notification pour mentionner s'il choisit la méthode de calcul normative selon les conditions Notifiées, ou la méthode par le réalisé

3.1. Sites à CdC télérelevée

Ce paragraphe concerne les sites traités actuellement en courbe de charge au sens de la section 2.
La méthode utilisée dépend des données valides, pour chacun des sites et chacune des années :

3.1.1. Cas Télérelevé1

Il s'agit du cas où la courbe de charge n'est pas valide et où les index de production sont valides.
Une courbe de charge est estimée par profilage en utilisant les index et le profil de la filière de production du site pour la période considérée. Pour tous les points de période à reconstituer la courbe de charge est calculée comme suit :

$$\forall (j, h) \in PP2 : CdC(j, h) = FU (valide en j, h) * ProfilAjusté (j, h)$$

3.1.2. Cas Télérelevé2

Il s'agit du cas où ni la courbe de charge ni les index ne sont valides pour l'année considérée mais où une ou plusieurs autres années sont valides au sens des règles du mécanisme de capacité.

Pour chaque année pour laquelle la courbe de charge n'est pas valide, on détermine la courbe de charge moyenne calculée à partir des courbes de charges des années valides et on lui applique des coefficients annuels de normalisation pour reconstituer la courbe de charge des années non valides (coefficients indiqués au 2.3 ci-après). Pour tous les points de période à reconstituer la courbe de charge est calculée comme suit :

$$\forall (j, h) \in PP2 : CdC(j, h, AL - x) = CA_{AL-x, filière} * \frac{\sum_{A=AL-i}^{AL-j} CdC_A(j, h)}{\sum_{A=AL-i}^{AL-j} CA_{A, filière}}$$

- Ici, on cherche à reconstituer l'année AL-x et on dispose des CdC pour les années AL-i à AL-j

3.1.3. Cas Télérelevé3

Il s'agit du cas où aucune courbe de charge n'est valide et où les index ne sont valides que sur une ou plusieurs autres années que l'année considérée.

Une courbe de charge est estimée par profilage en utilisant les index et le profil de la filière de production du site pour les années où les index sont valides. Concrètement, il s'agit de la moyenne pondérée des coefficients de profils des facteurs d'usages tel que décrit dans les règles RE-MA. Puis, les années manquantes sont reconstituées à partir de la courbe de charge à laquelle on applique les coefficients annuels de normalisation. Pour tous les points de période à reconstituer la courbe de charge est calculée comme suit :

- On calcule les CdC pour lesquelles on dispose de FU **valides** sur l'ensemble de l'année :
$$\forall (j, h) \in PP2 : CdC(j, h) = FU (valide en j, h) * Profil (j, h, A)$$
- On calcule la CdC de l'année en réalisant une moyenne des CdC reconstituées et en utilisant les coefficients de normalisation:

$$\forall (j, h) \in PP2 : CdC(j, h, AL - x) = CA_{AL-x, filière} * \frac{\sum_{AL-i}^{AL-j} CdC_A(j, h)}{\sum_{AL-i}^{AL-j} CA_{A, filière}}$$

- On cherche à reconstituer l'année AL-x et on dispose des index pour les années AL-i à AL-j

3.1.4. Cas Télérelevé4

Il s'agit des cas où aucun historique de courbe de charge ou d'index n'est valide pour au moins une année. Une puissance par défaut est calculée à partir de la valeur utilisée comme puissance souscrite dans le mécanisme de reconstitution des flux (c'est-à-dire, le minimum entre la puissance de raccordement et la puissance installée) via une multiplication par un coefficient de taux d'utilisation normatif de la puissance souscrite (Cf. Annexe2). Et ensuite est appliqué le profil de la filière pour reconstituer une courbe à laquelle on applique les coefficients annuels de normalisation. Pour tous les points de période à reconstituer la courbe de charge est calculée comme suit :

$$\forall (j, h) \in PP2 : CdC(j, h, A - x) = PS * ThetaD_{filière} * Profil_{filière}(j, h, A - x) * \frac{CA_{A-x}}{\sum_{AL-i}^{AL-j} CA}$$

La normalisation appliquée via les CA (coefficients annuels) permet de ne pas pénaliser les sites mis en service récemment dans le cas où les années de l'historique étaient 'prolifiques'.

- On reconstitue l'année A-x, l'ensemble des années nécessaires au calcul du NCC de l'année AL sont les années AL-i à AL-j

3.2. Sites en index

Ce paragraphe concerne les sites traités actuellement en index au sens de la section 2, lorsque ceux-ci ne disposent pas d'une chronique d'index suffisante sur une des années.

3.2.1. Cas Profilé 1

Il s'agit du cas où les index ne sont pas valides pour l'année considérée mais où certains index sont valides pour une ou plusieurs autres années.

On détermine la courbe de charge sur les années où les index sont valides par profilage en utilisant les index et le profil de la filière de production du site pour la période considérée. Concrètement, il s'agit de la moyenne pondérée des coefficients de profils des facteurs d'usages tel que décrit dans les règles RE-MA.

On calcule ensuite la moyenne de ces courbes de charge que l'on aura normalisées à l'aide des coefficients annuels.

Enfin, on estime la courbe de charge des années manquantes par application des coefficients de normalisation de ces années. Pour tous les points de période à reconstituer la courbe de charge est calculée comme suit :

- On calcule les CdC pour lesquelles on dispose de FU **valides** sur l'ensemble de l'année :
$$\forall (j, h) \in PP2 : CdC(j, h) = FU(\text{valide en } j, h) * Profil(j, h, A)$$
- On calcule la CdC de l'année en réalisant une moyenne des CdC reconstituées et en utilisant les coefficients de normalisation:

$$\forall (j, h) \in PP2 : CdC(j, h, AL - x) = CA_{AL-x, filière} * \frac{\sum_{AL-i}^{AL-j} CdC_A(j, h)}{\sum_{AL-i}^{AL-j} CA_{A, filière}}$$

- On cherche à reconstituer l'année AL-x et on dispose des index pour les années AL-i à AL-j

3.2.2. Cas Profilé 2

Il s'agit des cas où les index ne sont valides pour aucune des années de la période.

Une puissance par défaut est calculée à partir de la puissance souscrite, de la même manière que pour le cas Télérelevé4. Pour tous les points de période à reconstituer la courbe de charge est calculée comme suit :

$$\forall (j, h) \in PP2 : CdC(j, h, A - x) = PS * ThetaD_{filière} * Profil_{filière}(j, h, A - x) * \frac{CA_{A-x}}{\sum_{AL-i}^{AL-j} CA}$$

- On reconstitue l'année A-x, l'ensemble des années nécessaires au calcul du NCC de l'année AL sont les années AL-i à AL-j

3.3. Calcul des Coefficients annuels de normalisation

Un coefficient annuel de normalisation est calculé pour chaque année et pour chaque filière de production fatale et/ou sous Obligation d'achat. Ce coefficient traduit le niveau relatif de production de la filière concernée par rapport aux autres années. Il permettra ainsi de prendre en compte les variations annuelles lors de reconstitution des années manquantes à partir des autres années valides. Il a été calculé en faisant la moyenne de production sur chaque année civile de l'ensemble des sites à CdC télérelevée de chacune des filières, que l'on a ensuite divisée par la moyenne de production sur toutes les années considérées. Le choix de ne prendre en compte que les sites à CdC télérelevée se justifie par le fait que pour les sites traités en index, lorsque les index ne sont pas relevés au début et à la fin de chaque année, il peut être délicat de répartir les volumes sur chaque année.

Le tableau suivant présente les coefficients proposés pour les années servant au calcul du NCC.

Le jeu de coefficients annuels de normalisation est mis à jour annuellement dans le cadre du Comité de Gouvernance du Profilage.

Tableau : Coefficients annuels de normalisation (CA)

| Filière EDC | Fil de l'eau et éclusé | Solaire | Eolien onshore/offshore | Gaz issu du charbon, gaz houille/charbon, pétrole/fioul | Autre renouvelable (déchets ménagers) | Biomasse | Autres filières Multi filières |
|-------------|------------------------|---------|-------------------------|---|---------------------------------------|----------|--------------------------------|
| 2004 | 1,241 | | | | | | |
| 2005 | 1,093 | | | | | | |
| 2006 | 1,134 | | | | | | |
| 2007 | 1,144 | | | | | | |
| 2008 | 1,23 | | | | | | |
| 2009 | 1,035 | 1,012 | 0,953 | | | | |
| 2010 | 1,115 | 0,964 | 0,965 | | | | |
| 2011 | 0,834 | 1,021 | 0,97 | | | | |
| 2012 | 1,008 | 1,012 | 1,043 | | | | |
| 2013 | 1,116 | 0,961 | 1,048 | | | | |
| 2014 | 1,062 | 1,017 | 0,969 | 1,035 | 1,006 | 1,008 | 1 |
| 2015 | 0,876 | 1,033 | 1,086 | 1,016 | 0,977 | 1,019 | 1 |
| 2016 | 0,954 | 0,98 | 0,968 | 1,012 | 0,980 | 1,003 | 1 |
| 2017 | 0,784 | 1,015 | 0,961 | 0,984 | 1,019 | 0,986 | 1 |
| 2018 | 0,974 | 0,957 | 0,976 | 0,951 | 1,018 | 0,983 | 1 |
| 2019 | 0,843 | 0,989 | 1,045 | 0,956 | 0,962 | 0,971 | 1 |

Exemple d'utilisation :

Dans le cas d'un site à CdC télérelevée de production éolienne dont la mise en service a été réalisée au début de l'année AL-6, nous disposons de ses courbes sur les années AL-6 et AL-5 et cherchons à reconstituer les années AL-9 à AL-7. La formule utilisée est la suivante :

$$Cdc_{AL-j}(h) = CA_{AL-j,éolien} \times \frac{\sum_{A=AL-6}^{AL-5} Cdc_A(h)}{\sum_{A=AL-6}^{AL-5} CA_{A,éolien}}$$

4. Autres traitements

4.1. Traitement des ruptures

Conformément aux règles du mécanisme de capacité, une année d'historique n'est pas valide lorsque les données d'historique, sur une Année de Livraison donnée (ou période équivalente), ne sont plus pertinentes et ne correspondent plus aux performances du Site pour les Années de Livraison à venir. Ce cas se présente notamment dans le cas :

- D'un changement de la structure du site de production est intervenu au cours de l'historique

Le responsable de certification doit signaler au gestionnaire de réseau les ruptures afin que les périodes concernées soient invalidées et reconstituées.

Cependant, en l'absence de signalement de la part du responsable de certification, le GR peut de son côté, et après analyse de la courbe de production, identifier un éventuel point de rupture et invalider les périodes concernées.

4.2. Cas des sites en entrée/sortie d'OA ou mis en service en cours d'année de livraison

Le §B.2.5 des règles du mécanisme [1] détaille le calcul du NCC pour les sites qui entrent ou sortent d'OA au cours de l'année de livraison, en utilisant les coefficients repris dans le tableau ci-dessous.

| $j \in$ | Janvier | Février | Mars | Novembre | Décembre | Avril à octobre |
|---------|---------|---------|---------|----------|----------|-----------------|
| c_j | 0,52941 | 0,21176 | 0,02353 | 0,01765 | 0,21765 | 0 |

Par extension, ce calcul est également appliqué aux sites mis en service au cours de l'année de livraison.

4.3. Calcul du Niveau de Capacité Certifiée

Lorsque toutes les courbes sont conformes (soit valides, soit reconstituées et validées), un niveau de certification est calculé sur la base de la puissance moyenne de production observée durant les périodes PP2 : de 7 à 15h et de 18 à 20h sur l'ensemble des jours PP2 de l'historique.

$$NCC_{AL} = \frac{\sum_{j,h \in [7h;15h] \cup [18h;20h] \cap [AL-9;AL-5]} Cdc(j,h)}{NbDhPP2} * C_{filière}$$

Cette puissance moyenne de production est multipliée par le coefficient « C, Filière », dont la valeur est fixée dans les règles : 0.85 pour le fil de l'eau, 0.7 pour l'éolien et 0.25 pour le solaire, cf Annexe 4.

4.4. Prise en compte d'un taux de disponibilité effectif différent de 1

Conformément aux règles du mécanisme de capacité (article 7.9.8) :

Si, pour une Année de Livraison AL donnée, le taux de disponibilité effectif d'une Capacité certifiée selon la méthode normative est strictement inférieur à 1, alors l'historique de production de l'Année AL sera divisé par le facteur TDE avant d'être pris en compte pour le calcul du NCC de la Capacité pour les Années de Livraison suivantes le cas échéant.

Dans ce cas, après demande de l'acteur, le gestionnaire de réseau corrige la courbe de charge valide ou la courbe de charge reconstituée du site en la divisant par le TDE du site pour l'année de livraison concernée.

$$CdcCorrigée_{Site,AL-j}(h) = \frac{Cdc_{Site,AL-j}(h)}{TDE_{Site,AL-j}}^3$$

³ La correction sera effectuée pour le calcul des NCC à partir de l'AL 2024

5. Calcul du Taux de Disponibilité effectif

Conformément aux règles du mécanisme de capacité :

Les EDC certifiées selon la méthode normative sont soumises à un contrôle spécifique, proportionné aux objectifs poursuivis. Le contrôle des EDC certifiées selon la méthode normative permet d'assurer la disponibilité des EDC pendant la Période de Pointe PP2.

Une EDC certifiée selon la méthode normative est considérée comme disponible sur un Pas de Demi-Horaire donné, si elle est en mesure de produire de l'électricité lorsque sa source d'énergie primaire est présente.

La disponibilité d'une EDC est traduite par le taux de disponibilité effectif compris entre 0 et 1.

Chaque gestionnaire de réseau est responsable du calcul du taux de disponibilité effectif pour les capacités situées sur son réseau. La méthode présentée dans la suite du document peut être utilisée par les gestionnaires de réseau pour détecter les indisponibilités de capacités certifiées selon la méthode normative. Cette méthode est non exclusive et non obligatoire et peut être complétée ou remplacée par une autre méthode à la discrétion du GR.

Le gestionnaire de réseau calcule pour chaque EDC la puissance moyenne de la production réalisée pour l'année de livraison calculée selon la formule :

$$PMoyenneProduction_{EDC,AL} = \frac{1}{NbPasPP2} \sum_{Sites \in EDC} ProductionRéalisee_{site}(h)$$

Le gestionnaire de réseau calcule ensuite un indicateur de performance selon la formule :

$$Perf_{EDC,AL} = \frac{C_{filière} \times PMoyenneProduction_{EDC,AL} \times \frac{1}{CA_{AL,filière}}}{NCC_{EDC,AL}}$$

Le GR analysera ensuite en détail la disponibilité des EDC pour lesquelles le coefficient $Perf_{EDC,AL}$ est inférieur à un seuil. Ce seuil pouvant être différent selon la filière de l'EDC considérée.

Annexe 2 : Coefficients de taux d'utilisation

Enedis propose d'utiliser :

- Soit les valeurs du coefficient theta de la reconstitution des flux défini dans l'annexe F-M7 du chapitre F des règles du dispositif RE publiées sur le site internet de RTE, lorsque ceux-ci sont propres à une filière, ce qui est le cas pour les filières fil de l'eau et solaire ;
- Soit un taux de charge annuel moyen tel que calculé dans les bilans mensuels réalisés par Enedis pour les filières éolienne, gaz issu du charbon, gaz houille/charbon, pétrole/fioul, autre renouvelable (déchets ménagers), biomasse et autres filières de la liste.

L'historique des valeurs de θ est publié sur le site internet d'ENEDIS : http://www.enedis.fr/sites/default/files/ERDF-NOI-CPT_37E_V5.pdf.

Les valeurs utilisées sont les suivantes :

| Filière EDC | Theta filière |
|---------------------------------------|---------------|
| Solaire | 0,13769 |
| Eolien | 0,23940 |
| Fil de l'eau | 0,25522 |
| gaz issu du charbon | 0,1611 |
| gaz houille/charbon | 0,1611 |
| pétrole/fioul | 0,1611 |
| biomasse | 0,5773 |
| autre renouvelable (déchets ménagers) | 0,4460 |
| éclusé | 0,25522 |
| autres filières de la liste | 0,08257 |

Annexe 3 : Longueurs des historiques utilisés

Mécanisme de Capacité, Arrêté du 29 Janvier 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité
§6.3.2.3.1 Formule pour une Capacité ou Ensemble de Capacités avec historique suffisant

Le N,Capacité, a les valeurs suivantes, suivant le type de filière :

| Filière EDC | N (nombre d'années d'historique à utiliser) |
|-----------------------------|---|
| Solaire | 5 |
| Eolien | 5 |
| Fil de l'eau | 10 |
| gaz issu du charbon | 5 |
| gaz houille/charbon | 5 |
| pétrole/fioul | 5 |
| biomasse | 5 |
| autre renouvelable | 5 |
| éclusé | 10 |
| autres filières de la liste | 5 |

Annexe 4 : Coefficients par filière de production fatale

Mécanisme de Capacité, Arrêté du 29 Janvier 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité
6.1.5.2 Valeur dès la Première Année de Livraison

Les coefficients C,Filière pour les filières fil de l'eau, éolien, et solaire sont les suivantes :

| Filière EDC | Coefficient filière (AL 2017 à AL 2019) | Coefficient filière (AL 2020 et suivantes) |
|-----------------------------|---|--|
| Solaire | 0,25 | 0.25 |
| Eolien onshore | 0,7 | 0.7 |
| Eolien offshore | 0.7 | 1 |
| Fil de l'eau | 0,85 | 0.85 |
| gaz issu du charbon | 1 | 1 |
| gaz houille/charbon | 1 | 1 |
| pétrole/fioul | 1 | 1 |
| biomasse | 1 | 1 |
| autre renouvelable | 1 | 1 |
| éclusé | 1 | 1 |
| autres filières de la liste | 1 | 1 |